

Date	Heure	Titre	Texte	Auteur	Email
26/12/2014	19:32	Couche d'ozone	J'ai appris dans ma jeunesse que l'ozone était un gaz dissout dans l'atmosphère (que l'on respirait notamment dans le Métropolitain, à Paris). Notre professeur insistait sur le fait que la couche d'ozone n'existait donc pas. S'il disait vrai, ce que je crois, il y aurait lieu de revoir la rédaction du décret qui vient d'être publié.	Gérard MEDAISKO	gerardmedaisko@aol.com
27/12/2014	08:03	gaz à effet de serre	jouer sur les mots, remplacer 'conjoint au Ministère' par 'Ministère' et autres billevesées, cela ne fait pas vraiment avancer la protection; ce que je remarque est que 'la direction des personnels traitant des fluides etcdéclarera sur l'honneur que son personnel est bien habilité à traiter etc' déclarer sur l'honneur ! on croit rêver c'est insuffisant	Legeleux Marie-Pascale	pascale7587@yahoo.fr
27/12/2014	09:59	Réfléchissez avant d'écrire	L'appauvrissement de la couche d'ozone n'est pas responsable de millions de cas de cancers de la peau à travers le monde ; ce sont les comportements humains qui en sont responsables, de la même façon que l'automobile n'est en rien responsable des milliers de morts sur les routes françaises.	Levieux	mb@stationdebandol.com
27/12/2014	13:52	Gaz fluoré couche ozone	Excellente initiative . Tout ce qui peut être fait pour renforcer la couche d'ozons est bon De la a l'incriminer sur les cancers de la peaucertes mais il faudrait mettre en vs l'exposition trop importante aux UV . Habitude d'exposition sans exposition au peuple les dangers sur la peau des UVA UVB. Merci	Roucy	Ringand@wanadoo.fr
27/12/2014	15:05	fiches d'intervention et BSD	Bonjour, concernant la fusion de la fiche d'intervention et le BSD rien n'est stipuler dans ce projet texte. Quel est la date de prévu pour cette fiche, existe avez vous un modèle de ce document. Pour la categorie 5 seront-il obligé de la faire signer (projet de décret ne prevoit pas de limite de charge). Cordialement	liyah	liyah_06@hotmail.fr
28/12/2014	17:56	projet de décret relatif à certains fluides frigorigènes	Nous ne pouvons qu'être favorable à ce projet de décret , néanmoins quel suivi de sa stricte application et des résultats obtenus?	Haese Lucienne	luhaes@wanadoo.fr
07/01/2015	15:36	Distributeur le maillon faible	<p>Madame, Monsieur, A la lecture de votre projet, je constate que la qualité de distributeur de fluides frigorigènes fluorés s'acquière, comme aujourd'hui, par simple autodésignation. Il n'existe pas de statut encadré pour les distributeurs au même titre que les opérateurs. Certes un distributeur a des obligations de déclarations et de tenues de registres mais chaque société est libre d'acquiescer du fluide frigorigène fluorés, sans condition préalable, en se qualifiant simplement de distributeur. A contrario une entreprise de maintenance ne peut (ne doit) pas travailler sans être reconnu officiellement et au préalable opérateur. Cette situation entretient la distribution à des personnes non autorisées (type établissement sans attestation de capacité).</p> <p>Le projet, paragraphe XI, prévoit un registre pour le distributeur dans lequel il doit préciser le SIRET ou le SIREN. Il nous semble nécessaire de supprimer la mention du SIREN pour conserver que le SIRET plus précis et cohérent avec l'obligation d'avoir une attestation de capacité par établissement d'entreprise pour être opérateur. La simple mention du SIREN de l'acquéreur 'avec le cas échéant, le numéro de son attestation de capacité' déresponsabilise les distributeurs dans la maîtrise des fluides.</p> <p>Pourquoi un traitement différent entre les distributeurs de fluides et les distributeurs d'équipements ?</p> <p>Paragraphe V La déclaration de fuite à la préfecture est à faire à partir de 300 kg de fluide. Pourquoi ne pas conserver le même raisonnement que la directive de 2014, en équivalent CO2 ? Cordialement</p>	azerty	
12/01/2015	22:11	Président de la Fédération SEPANSO Landes	le projet va dans le bon sens, mais notre organisation ne peut s'empêcher de poser deux questions : primo est-ce que le niveau de 5 tonnes équivalent CO2 n'est pas trop élevé et secundo est que l'administration dispose des moyens de contrôle suffisants ?	Georges Cingal	georges.cingal@wanadoo.fr

21/01/2015	10:41	Réponse à la consultation publique relative au projet de décret relatif aux gaz à effet de serre fluorés (courrier du 21 janvier)	<p>Il serait pertinent que l'administration propose un modèle de registre de type CERFA afin que toute la filière puisse travailler avec un document officiel unique</p> <p>A ce jour, il n'existe toujours pas de base de données répertoriant tous les opérateurs titulaires de l'Attestation De Capacité (ADC). En effet, même si nous constatons une amélioration au niveau de la base de données SYDEREP ADEME, elle n'est encore opérationnelle à 100%. Il est indispensable que les informations nécessaires soient rapidement disponibles afin de faciliter l'application de la nouvelle réglementation</p> <p>Concernant le marquage des équipements, nous souhaitons également que le décret reprenne les exigences du règlement n°517/2014.</p> <p>Une lecture rapide de l'article R 543-77-1 pourrait laisser croire que les détaillants sont uniquement concernés par l'obligation d'affichage. Pour éviter tout malentendu, nous recommandons comme dans notre lettre d'octobre 2014, de clarifier les obligations de chacun, et vous proposons de compléter l'avant dernier alinéa de l'article R. 543-85 comme suit : « Les distributeurs d'équipements y compris ceux qui proposent des équipements à la vente directe au public conservent une copie du contrat d'assemblage et de mise en service de l'équipement dans le cas où l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur. »</p> <p>D'autre part, les industriels font part à nouveau de leurs inquiétudes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque de voir se développer des ventes via Internet, - La gestion des attestations étrangères, - Les modalités de surveillance du marché, - Le devoir de conseil. <p>Enfin, il est à craindre que l'ensemble de la profession ne soit pas prête immédiatement compte-tenu des différences de moyens à l'échelle des entreprises. Une période de transition sera nécessaire.</p>	Brière Emmanuelle	emmanuelle.briere@uniclima.fr
			<p>La date d'entrée en vigueur du décret doit être décalée (au 1er juillet 2015). Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'article 3.XVI ?</p> <p>Article 2.II : pour plus de cohérence, intégrer la récupération des GESF des appareils de commutation électrique dans le 3e tiret, avec les autres opérations sur ce type d'équipement</p> <p>Article 3.III : L'exigence d'étiquetage provient du règlement européen, il n'est pas nécessaire de la mettre dans le code de l'environnement, nous proposons la suppression du 4e paragraphe.</p> <p>Article 3.V : la mise en service d'équipements contenant des HCFC étant interdite depuis le 01/01/15, supprimer la mention "dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg"</p>		

23/01/2015	Courrier	Consultation sur le projet de décret relatif aux gaz à effet de serre fluorés	<p>Article 3.V : l'attestation de capacité ou le certificat équivalent pourrait n'être traduit qu'à la demande des autorités (cf rédaction de l'article 2.II)</p> <p>Article 3.VIII : le détenteur d'équipement devant conserver l'original de la fiche d'intervention, est-il indispensable qu'il conserve une copie également ?</p> <p>Article 3.X : l'attestation de capacité ou le certificat équivalent pourrait n'être traduit qu'à la demande des autorités (cf rédaction de l'article 2.II)</p> <p>Article 3.XIII : opposition au remplacement de l'expression "fluides frigorigènes usagés" par "déchets de fluides frigorigènes"</p> <p>Article 3.XIV : opposition à la reprise gratuite par les distributeurs des fluides frigorigènes non utilisés</p> <p>Article 3.XVI : opposition à la suppression de la précision "pour chaque catégorie de fluide" dans les conditions d'obligation de reprise des fluides par les producteurs</p>	Eric Fortuit	eric.fortuit@afgc.fr
23/01/2015	Courrier	Consultation publique sur le projet de décret relatif aux gaz à effet de serre fluorés	<p>La date d'entrée en vigueur du décret doit être décalée (au 1er juillet 2015). Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'article 3.XVI ?</p> <p>Article 3.III : L'exigence d'étiquetage provient du règlement européen, il n'est pas nécessaire de la mettre dans le code de l'environnement, nous proposons la suppression du 4e paragraphe.</p> <p>Article 3.V : la mise en service d'équipements contenant des HCFC étant interdite depuis le 01/01/15, supprimer la mention "dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg"</p> <p>Article 3.V : l'attestation de capacité ou le certificat équivalent pourrait n'être traduit qu'à la demande des autorités (cf rédaction de l'article 2.II)</p> <p>Article 3.VIII : le détenteur d'équipement devant conserver l'original de la fiche d'intervention, est-il indispensable qu'il conserve une copie également ?</p> <p>Article 3.X : l'attestation de capacité ou le certificat équivalent pourrait n'être traduit qu'à la demande des autorités (cf rédaction de l'article 2.II)</p> <p>Article 3.XIII : opposition au remplacement de l'expression "fluides frigorigènes usagés" par "déchets de fluides frigorigènes"</p> <p>Article 3.XIV : opposition à la reprise gratuite par les distributeurs des fluides frigorigènes non utilisés</p> <p>Article 3.XVI : opposition à la suppression de la précision "pour chaque catégorie de fluide" dans les conditions d'obligation de reprise des fluides par les producteurs</p>	Laurent Guégan	contact@adc3r.com